

**DECISION DE RECONNAISSANCE DEFINITIVE
D'UN CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE**

Références juridiques :

- Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Article 57 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme

Collectivité employeur :

Agent sollicitant le bénéfice d'un CITIS :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Grade :

Date du sinistre :

§ § § §

Je soussigné (Nom, prénom et qualité de l'autorité territoriale) :

reconnaît l'imputabilité au service

reconnaît l'imputabilité au service après EXPERTISE en date du.....

reconnaît l'imputabilité au service après l'avis de la **Commission De Réforme** en date du

ne reconnaît pas l'imputabilité au service

Fait à
Le
L'autorité territoriale

Notifié à l'agent le
Signature